

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 81

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32006HA, 32007HB, 32020HA, 32507HA, 32711HA, 32721MB ET 32724HA SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE

Avis de motion donné le 14 novembre 2011 Adopté le 28 novembre 2011 En vigueur le 28 novembre 2011

### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 32006Ha, 32007Hb, 32020Ha, 32507Ha, 32711Ha, 32721Mb et 32724Ha du Quartier de la Cité universitaire.

Plus précisément, il crée une nouvelle zone le long de la rue De Sabrevois à même une partie de la zone 32007Hb, située à l'intérieur du périmètre formé approximativement par l'avenue Dalquier au nord, par le chemin Sainte-Foy au sud, par la rue De Sabrevois à l'est et par le boulevard du Versant-Nord à l'ouest. Ce règlement fixe également les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 32040Ha et y autorise les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé ou jumelé d'au moins un logement et d'au plus deux logements par bâtiment de même que ceux du groupe R1 parc, en plus de reproduire les autres spécifications de la zone 32007Hb.

Il procède également à l'agrandissement de la zone 32702Ha à même le lot numéro 2 073 923 du cadastre du Québec qui se trouve dans la zone 32721Mb, laquelle est constituée des propriétés sises de part et d'autre de l'avenue Myrand, approximativement entre le chemin Sainte-Foy et le sud de l'intersection des rues Liénard et Saint-Jean-Bosco avec l'avenue Myrand.

De même, le groupe d'usages R1 parc est désormais autorisé dans la zone 32020Ha, en plus des autres usages permis. La zone 32020Ha est bordée au nord par la rue du Père-Chaumonot, au sud par la rue de Dumontier, à l'est par les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Chanoine-Scott et à l'ouest par celles longeant la route de l'Église.

À l'égard de la zone 32507Ha, entourée des propriétés bordant la rue de Brome au nord, celles ayant front sur la rue de la Bièvre au sud, celles longeant les rues Jean-Hamelin et de la Loire à l'est et celles de la rue Courchesne à l'ouest, ce règlement réduit de deux à un le nombre maximal de logements autorisés dans un bâtiment jumelé, en plus de prohiber l'implantation de bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe H1 logement.

D'autre part, ce règlement retire les usages des groupes C2 vente au détail et services et C20 restaurant de la liste des usages autorisés dans la zone 32711Ha, laquelle regroupe huit propriétés situées du côté ouest du boulevard René-Lévesque, entre les avenues Myrand et du Bon-Air.

En ce qui concerne la zone 32724Ha, qui comprend les propriétés situées le long des rues Rochette et Paradis, il ne sera désormais plus possible d'y implanter des bâtiments en rangée du groupe H1 logement.

Enfin, une distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à l'égard de la zone 32006Ha, délimitée au nord par le boulevard du Versant-Nord, au sud par le chemin

Sainte-Foy, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et à l'ouest par l'avenue du Chanoine-Scott, ainsi que des zones 32507Ha et 32724Ha.

Finalement, la réparation ou la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur sera dorénavant autorisée, malgré son implantation dérogatoire, dans les zones 32507Ha et 32724Ha.

# RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 81

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32006HA, 32007HB, 32020HA, 32507HA, 32711HA, 32721MB ET 32724HA SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE

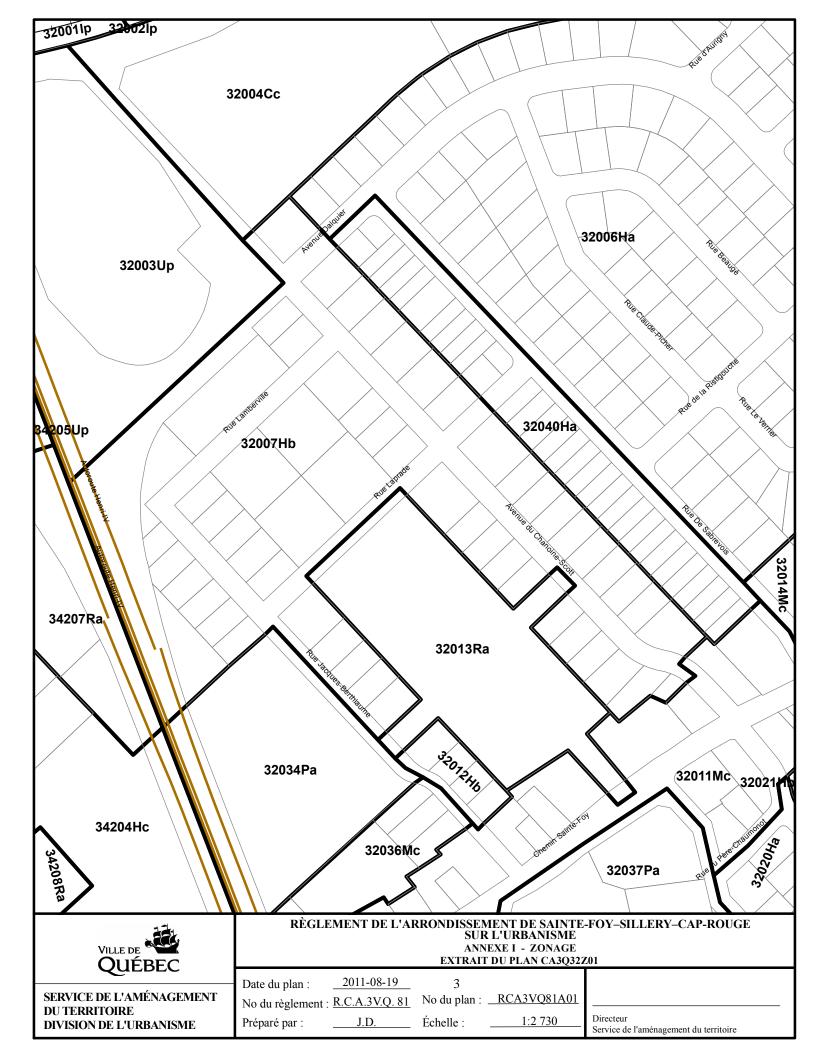
# LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

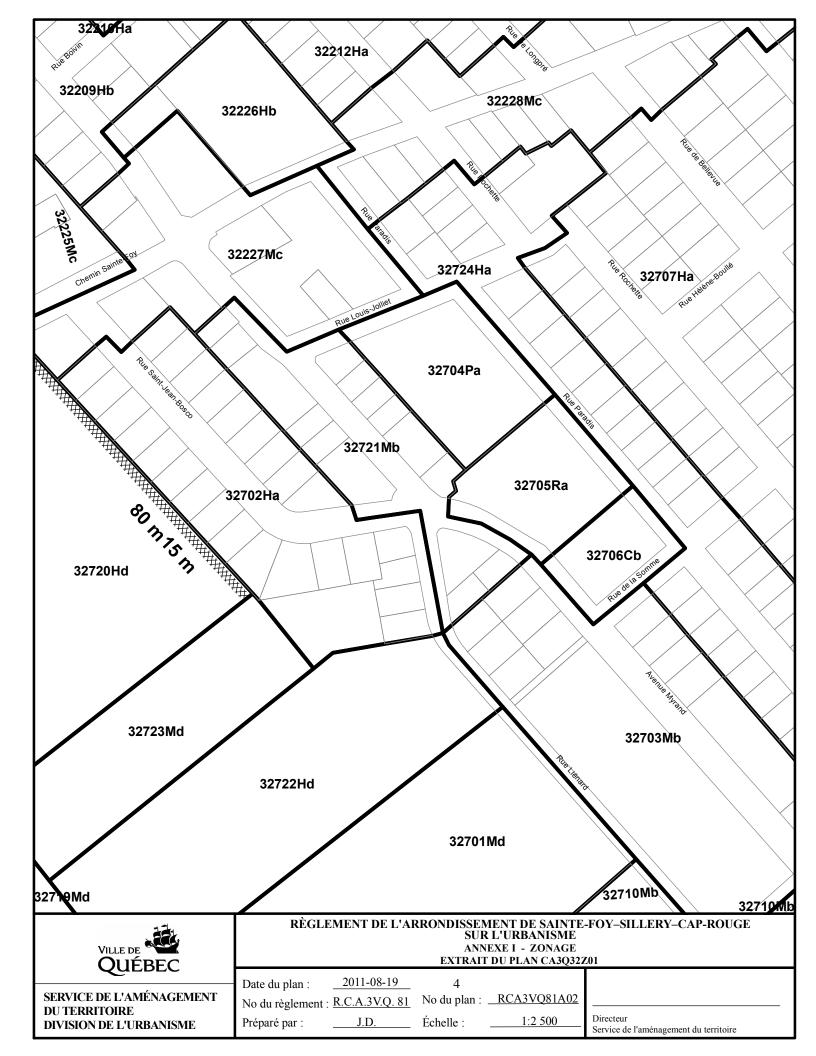
- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q32Z01, par :
- 1° la création de la zone 32040Ha à même une partie de la zone 32007Hb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ81A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° l'agrandissement de la zone 32702Ha à même une partie de la zone 32721Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ81A02 de l'annexe I du présent règlement.
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :
- 1° l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 32040Ha;
- $2^\circ$  le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 32006Ha, 32020Ha, 32507Ha, 32711Ha et 32724Ha par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA3VQ81A01 ET RCA3VQ81A02





ANNEXE II (article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

# VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

# 32006Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<del>-</del>					

**D** 1 Darc

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE RECUL À L'AXE		Vers	ant-Nord, Boule	vard du / Sainte-	Foy		24 m	ètres
		Robe	ert-Bourassa, Au	toroute / Sainte-	Foy		20 m	ètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	·e
	Vente	Vente au détail Administration				Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

## STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

## GESTION DES DROITS ACQUIS

### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

## CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

## 32020Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	2	0		
		Maximum	8	4	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					3	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	nt Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

### GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

## **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

## AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# VILLE DE VIELE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

# 32040Ha

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé		melé	En rangée			
			Nombre	de logements	autorisés p	oar bâtiment	Localisat	ion P	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1	1	1	0			
	Maxi	num	2		2	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimal	e	Hau	teur	Noml	bre d'étages	Pourcent	age minimal s logements
	mètre	9	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		rge I Erale	Largeur combi latér		rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4	m			9 m			5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superf	icie maxim	ale de planche	er		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au déta	il	Adı	Administration		Minimal	1	Maximal
Ru 2 E f	Par établissemen		r bâtiment		ır bâtiment				
	2200 m²	2	2200 m²		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un p	terrain en pente - article 34	0							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMEN	Γ OU DÉCHARGEMEN	T DES	S VÉHIC	ULES					
ТҮРЕ									
Général									
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									

# VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

## 32507Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<del>-</del>					

R1 Parc

BÂTIMENT	PRINCIPAL
----------	-----------

DATEMENT I MINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre	Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

### GESTION DES DROITS ACQUIS

### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

# VILLE DE QUÉBEC RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

# 32711Ha

USAGI	ES AUTORISÉS										
HABITA	ATION				Type de l	bâtiment					
			Iso	olé	Jumo	elé	En rangée				
				bre de lo		utorisés	par bâtiment	Locali	sation	Pro	jet d'ensemble
H1	Logement	Minin			0		0				
		Maxim			0		0				
			N		le chambro utorisés pa		0	Locali	sation	Pro	jet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minin	num								
		Maxim									
				bre de cl	de chambres autorisées par		par bâtiment	Locali	sation	Pro	jet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minin									
		Maxim	um	6 6		, , ,					
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			-	icie maxin			T 12	4:	D	
C1	Services administratifs		par	établisse	ement	pai	r bâtiment	Locali		Pro	jet d'ensemble
	ATION EXTÉRIEURE							P			
R1	Parc										
	MENT PRINCIPAL										
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Т	Haute	ur	Noi	mbre d'étages	Po	urcentag	ge minimal
DIMEN	SIONS DU BATIMENT PRINCIPAL										logements
		mètre	%	mın	imale	maximal	e minima	l maximal	2 ch. ou 85m² o		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES						1	3			
			Marge	Large	ur combin				Pourcentage S		Superficie
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéral	les	arrière	minimal d'aire v			d'aire d'agrément
NODA	AEG DIDADI ANTIATION CÉNTEDA LEG	6 m	2 m				9 m		30 9		5 m <sup>2</sup> /log
	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			wimala 4	a mlamahan		7 III	Nombro			Ü
NORMI	ES DE DENSITÉ		au détail	perficie maximale de plancher		ninistration		Nombre de logement Minimal		Maximal	
Du	3 E f	Par établissement						Millillai		IVI	axiiiai
Ru	3 E 1	2200 m <sup>2</sup>	2200 m								
		2200 m²	2200 m	-	1.	100 m²					
	SITIONS PARTICULIÈRES										
	l de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en p										
STATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMENT	r des véh	IICULE	ES						
TYPE											
Généra	al										
DISPO	SITIONS PARTICULIÈRES										
L'articl	le 626 ne s'applique pas - article 636										
L'artic	le 630 ne s'applique pas - article 636										
L'artic	le 627 ne s'applique pas - article 636 le 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEI											
TYPE	OLL										
	Général										
AUTR	ES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										

# VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

# 32724Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	6	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

Parc

<b>IPAL</b>

DATEMENT TRENCH AE								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			9 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Adı	ninistration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

# GESTION DES DROITS ACQUIS

### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

# Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 32006Ha, 32007Hb, 32020Ha, 32507Ha, 32711Ha, 32721Mb et 32724Ha du Quartier de la Cité universitaire.

Plus précisément, il crée une nouvelle zone le long de la rue De Sabrevois à même une partie de la zone 32007Hb, située à l'intérieur du périmètre formé approximativement par l'avenue Dalquier au nord, par le chemin Sainte-Foy au sud, par la rue De Sabrevois à l'est et par le boulevard du Versant-Nord à l'ouest. Ce règlement fixe également les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 32040Ha et y autorise les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé ou jumelé d'au moins un logement et d'au plus deux logements par bâtiment de même que ceux du groupe R1 parc, en plus de reproduire les autres spécifications de la zone 32007Hb.

Il procède également à l'agrandissement de la zone 32702Ha à même le lot numéro 2 073 923 du cadastre du Québec qui se trouve dans la zone 32721Mb, laquelle est constituée des propriétés sises de part et d'autre de l'avenue Myrand, approximativement entre le chemin Sainte-Foy et le sud de l'intersection des rues Liénard et Saint-Jean-Bosco avec l'avenue Myrand.

De même, le groupe d'usages R1 parc est désormais autorisé dans la zone 32020Ha, en plus des autres usages permis. La zone 32020Ha est bordée au nord par la rue du Père-Chaumonot, au sud par la rue de Dumontier, à l'est par les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Chanoine-Scott et à l'ouest par celles longeant la route de l'Église.

À l'égard de la zone 32507Ha, entourée des propriétés bordant la rue de Brome au nord, celles ayant front sur la rue de la Bièvre au sud, celles longeant les rues Jean-Hamelin et de la Loire à l'est et celles de la rue Courchesne à l'ouest, ce règlement réduit de deux à un le nombre maximal de logements autorisés dans un bâtiment jumelé, en plus de prohiber l'implantation de bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe H1 logement.

D'autre part, ce règlement retire les usages des groupes C2 vente au détail et services et C20 restaurant de la liste des usages autorisés dans la zone 32711Ha, laquelle regroupe huit propriétés situées du côté ouest du boulevard René-Lévesque, entre les avenues Myrand et du Bon-Air.

En ce qui concerne la zone 32724Ha, qui comprend les propriétés situées le long des rues Rochette et Paradis, il ne sera désormais plus possible d'y implanter des bâtiments en rangée du groupe H1 logement.

Enfin, une distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à l'égard de la zone 32006Ha, délimitée au nord par le boulevard du Versant-Nord, au sud par le chemin

Sainte-Foy, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et à l'ouest par l'avenue du Chanoine-Scott, ainsi que des zones 32507Ha et 32724Ha.

Finalement, la réparation ou la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur sera dorénavant autorisée, malgré son implantation dérogatoire, dans les zones 32507Ha et 32724Ha.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.